



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-154

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2017

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-28-002 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de FAM de Bailleul-sur-Thérain (2 pages)	Page 3
R32-2017-06-23-104 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de FAM La Sagesse (2 pages)	Page 6
R32-2017-06-23-105 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de FAM Léopold Bellan (2 pages)	Page 9
R32-2017-06-21-022 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l' EHPAD Résidence Les Marais à Margny-les- Compiègne (4 pages)	Page 12

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-28-002

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2017 de FAM de Bailleul-sur-Thérain



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM DE BAILLEUL SUR THERAIN - 600007959

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 12 mai 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu l'arrêté en date du 15/12/2005 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM APAJH BAILLEUL-SUR-THÉRAIN (600007959) sise 11, R VIVALDI, 60930, BAILLEUL-SUR-THERAIN et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale.

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2017 s'élève à **1 051 061,19 €**.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **87 588,43 €**.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2018 s'élèvera à 1 051 061,19 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 87 588,43 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à la structure dénommée FAM DE BAILLEUL SUR THERAIN (600007959).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

28 JUIN 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale


Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-23-104

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2017 de FAM La Sagesse



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM LA SAGESSE - 600007918

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 12 mai 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu l'arrêté en date du 15/12/2005 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM BÉTHEL CRÉPY-EN-VALOIS (600007918) sis rue des Erables, 60800, CREPY-EN-VALOIS et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION BÉTHEL (600107635);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM « La Sagesse » (600007918), pour l'exercice 2017 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale ;

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2017 s'élève à **1 253 206,55 €**.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 104 433,88 €.

Soit un forfait journalier de soins de 72,78 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2018 s'élèvera à 1 329 434,28 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 110 786,19 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BETHEL (600107635) et à la structure dénommée FAM LA SAGESSE (600007918).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 JUIN 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'ARS Médico-Sociale
Coordination territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-23-105

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2017 de FAM Léopold Bellan



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM LEOPOLD BELLAN - 600010508

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 12 mai 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2008 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM « Léopold BELLAN » MONCHY-SAINT-ÉLOI (600010508) sis 3 rue de la Croix Blanche, 60290, MONCHY-SAINT-ELOI et géré par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609).

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM « Léopold Bellan » à Monchy-Saint-Eloi (600010508), pour l'exercice 2017 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale ;

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2017 s'élève à **1 348 167,10 €**.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **112 347,26 €**.

Soit un forfait journalier de soins de **78,54 €**.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2018 s'élèvera à **1 362 382,72 €**, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de **113 531,89 €**.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION BELLAN (750720609) et à la structure dénommée FAM LEOPOLD BELLAN (600010508).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 JUIN 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale
Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-21-022

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2017 de l' EHPAD Résidence Les Marais à
Margny-les- Compiègne

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L' EHPAD Résidence Les Marais, à MARGNY-LES-COMPIEGNE

FINESS : 600 113 674

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté d'autorisation en date du 28/10/1995 autorisant la création de l'EHPAD Résidence Les Marais, sis rue du 14 Juillet à MARGNY-LES-COMPIEGNE et géré par COLISEE (S.A.R.L.) Les marais ;
- Vu La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 1 114 466,24 € au titre de l'année 2017, dont 12 337,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 872,19 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 114 466,24	30,53
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 193 248,84 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 193 248,84	32,69
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 437,40 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COLISEE (S.A.R.L.) Les marais (FINESS n° 330 057 167) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le 21 JUIN 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé
Coordination animation territoriale
Aline QUEVERUE

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.